

## RESPONSABILITE ASSOCIATIVE ET ASSURANCES

*Les obligations liées au statut des individus: l'animateur, l'organisateur, le dirigeant*

- La responsabilité de **l'animateur** est en général recherchée pour justifier de ses obligations de moyen vis-à-vis des personnes dont il a la charge :
  - obligation de surveillance : elle s'exerce avec d'autant plus d'acuité que l'enseigné est jeune, indiscipliné, irraisonnable et l'environnement ou l'activité présentent des dangers. La responsabilité peut se retourner contre la victime en cas de non respect délibéré des consignes. La surveillance doit être constante durant le temps où l'enseigné est confié à l'enseignant. La surveillance entre le domicile et le lieu d'exercice échappe en général à l'éducateur.
  - obligation de créer des situations pédagogiques en rapport avec les capacités de réalisation de l'enseigné : l'animateur doit avoir la compétence de prendre en considération toutes les données propres au pratiquant. Ainsi on appréciera différemment l'obligation de sécurité due par l'animateur à un enfant citadin découvrant le milieu montagnard avec celle que l'on peut attendre d'une guide qui organise une course pour des adhérents entraînés. Dans le 1<sup>er</sup> cas l'imprévisible doit être prévu alors que dans le second, il y a acceptation des risques inhérents connus par l'adhérent.

D'une manière générale, plus l'animateur est qualifié (c'est-à-dire reconnu compétent) plus sa responsabilité peut être lourde en cas de faute d'imprudence, de vigilance.

- **L'organisateur**, quel qu'il soit, est tenu à une obligation de sécurité à l'égard des sportifs qui s'affrontent, des spectateurs, des collaborateurs, des tiers et aides qui participent à l'organisation de la manifestation. L'organisateur a le devoir de mettre en œuvre les dispositions que lui imposent les lois, les règlements, voire les recommandations fédérales ou arrêtés locaux.

La mise en jeu de la responsabilité est soit du fait de l'organisateur lui-même, soit du fait d'un préposé lorsque l'organisateur fait appel à d'autres personnes qui concourent sous ses directives à l'organisation de la compétition ou de la manifestation.

Les commettants<sup>1</sup> sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Il y a une relation de commettant à préposé comme par exemple dans le contrat de travail. Mais il suffit qu'il y ait subordination de l'un à l'autre pour qu'elle existe plus généralement dans la vie associative. Un bénévole peut être préposé de l'association.

Pour l'organisateur, la question centrale est donc la maîtrise des conditions de sécurité, même s'il délègue parfois des tâches à d'autres personnes.

- Représentant de la personne morale, **le dirigeant**, par ses actes, engage la responsabilité civile de l'association lorsqu'il commet une faute. La responsabilité civile personnelle du dirigeant ne peut être mise en jeu que si le dirigeant a agi hors du cadre des fonctions qui lui étaient confiées. Ce qui est capital, c'est le fait de devoir répondre d'autrui (club, animateurs, adhérents).

En matière pénale jusqu'à un passé récent, seuls les dirigeants, personnes physiques, pouvaient être atteints par des sanctions pénales pour des faits liés à l'activité associative. Depuis 1992, l'association, en tant que personne morale, peut avoir à répondre des infractions pénales commises par les dirigeants et ceci en particulier lorsqu'il s'agit d'atteinte à l'intégrité physique (accidents sportifs).

---

<sup>1</sup> Celui qui charge un autre de ses intérêts politiques ou privés.  
*septembre 2007*